



ADMINISTRATION COMMUNALE

DIVISION FISCALE

(N° D.F. 39)

SÉANCE DU 24 novembre 2003

N° 61.9

Le Conseil,

RÈGLEMENT RELATIF À LA REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TERRASSES

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement relatif aux dispositions générales applicables aux redevances sur l'occupation du domaine public de ce jour ;

Revu son règlement relatif à la redevance sur l'occupation de la voie publique par des terrasses du 17 avril 2001 ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins (réf. 031120 II B 1) et après examen du dossier par la Commission des finances du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

décide :

Article 1^{er}. Il est établi au profit de la Ville de Liège une redevance sur les terrasses de café installées sur le domaine public.

Article 2. Le règlement relatif aux dispositions générales applicables aux redevances sur l'occupation du domaine public de ce jour, et éventuellement subséquents, est applicable au présent règlement et en fait partie intégrante.

Article 3. La redevance est perçue par voie de relevé.

Article 4. La redevance est due par le détenteur de l'autorisation d'occuper le domaine public, par l'occupant ou par l'exploitant, au 1^{er} janvier de l'année pour les occupations permanentes et à chaque jour de l'occupation pour les occupations occasionnelles ou temporaires.

Article 5. Sans objet.

Article 6. Tout placement sur le domaine public de tables, chaises, parasols, ou autres mobiliers de terrasse est subordonné au paiement d'une redevance en fonction de la surface occupée suivant un classement déterminé à l'article suivant.

Article 7. Pour déterminer la classe, il faut considérer comme surface occupée la totalité des surfaces de terrasse d'un même établissement, y compris la surface occupée par le mobilier spécifique de terrasse.

Le classement est le suivant :

- a) première classe : terrasse de quinze mètres carrés et plus ;
- b) deuxième classe : de neuf à moins de quinze mètres carrés ;
- c) troisième classe : de six à moins de neuf mètres carrés ;
- d) quatrième classe : moins de six mètres carrés.

Article 8. Le montant annuel de la redevance est fixé ainsi qu'il suit :

- a) première classe : 90 fois le coefficient par mètre carré ;
- b) deuxième classe : 75 fois le coefficient par mètre carré ;
- c) troisième classe : 67 ½ fois le coefficient par mètre carré ;
- d) quatrième classe : 60 fois le coefficient par mètre carré.

Article 9. Pour les terrasses de première classe, le taux passe à 120 fois le coefficient pour les unités dépassant le seuil de vingt-cinq mètres carrés.

Article 10. Lors de l'octroi d'une autorisation de placement d'une terrasse complémentaire à l'occasion de marchés hebdomadaires, une redevance annuelle complémentaire fixée à 30 fois le coefficient par mètre carré est due par année civile.

Article 11. Pour les terrasses couvertes inamovibles, les redevances telles que calculées en vertu des articles 8 et 9 sont doublées.

Article 12. Lorsqu'à la terrasse peuvent notamment être consommés des produits alimentaires fournis par le titulaire de la terrasse et servis dans des conditionnements qui ne sont pas réutilisables (cartons, plastiques, etc.), les redevances telles que calculées aux articles 8 à 11 sont doublées.

Article 13. Lors de l'installation d'une terrasse exceptionnelle, la redevance est fixée forfaitairement, par mètre carré et par jour, au taux tel que prévu à l'article 5 § 2 du règlement relatif à la redevance sur l'occupation du domaine public lors de manifestations.

Article 14. Lorsque des travaux de voirie contrariant directement l'exploitation de la terrasse sont effectués par la Ville ou pour le compte de celle-ci, le Collège des Bourgmestre et Échevins est habilité à arrêter un dégrèvement d'un neuvième de la redevance annuelle par tranche entière de trente jours de travaux.

Article 15. Les dispositions du règlement relatif à la redevance sur l'occupation de la voie publique par des terrasses du 17 avril 2001 sont abrogées.

La présente décision a recueilli ... 28 ... voix pour, ... 7 ... voix contre, ... 0 ... abstention.
~~La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.~~

Pour ampliation :
PAR LE COLLEGE :
L'Échevin délégué,
William ANCIEN
Le Directeur délégué,
Raymond MARTECNAL

Le Secrétaire communal,

Philippe ROUSSELLE

PAR LE CONSEIL :



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER